



SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU BUDGET ET DES COMPTES PUBLICS

LE SECRETAIRE D'ETAT

Paris, le **13 AVR. 2017**

Nos Réf. : BUD/2016/5897

Vos Réf. : Votre lettre du 28/09/2015

Monsieur le Sénateur,

Vous avez bien voulu appeler l'attention du Président de la République, qui m'a transmis votre courrier, sur vos préoccupations concernant les orientations retenues par le Gouvernement dans le cadre de l'article 24 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, qui modifie l'affectation des prélèvements sociaux sur les revenus du capital afin de mettre en conformité notre législation avec le droit de l'Union européenne (UE).

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), dans son arrêt de Ruyter du 26 février 2015 (affaire C-623/12), a estimé que l'assujettissement de personnes affiliées dans d'autres Etats membres de l'UE à des prélèvements finançant des prestations de sécurité sociale était de nature à contrevenir au principe d'unicité de la législation applicable, tel que résultant du règlement n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

En cela, la Cour n'a fondé sa décision que sur le critère d'affectation des recettes au financement d'un régime obligatoire de sécurité sociale. Elle n'a nullement remis en cause l'assujettissement aux prélèvements sociaux des personnes fiscalement non résidentes en France.

En effet, il ressort des dispositions combinées des articles 11 et 70 du règlement précité que le principe d'unicité de la législation applicable doit être apprécié distinctement entre les prestations de sécurité sociale « ordinaires » d'une part, et les prestations « spéciales en espèce à caractère non contributif » d'autre part. Ces dernières, attribuées dans chaque Etat membre sur un critère de résidence (et non sur un critère d'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale), sont régies par des dispositions spécifiques de ce règlement. Leur financement est assuré par des contributions fiscales obligatoires.

.../...

Monsieur Richard YUNG  
Sénateur représentant les Français  
établis hors de France  
Palais du Luxembourg  
75291 Paris Cedex 06

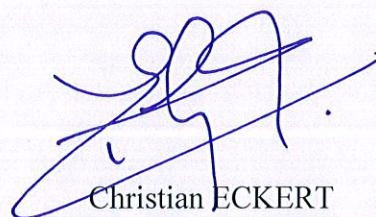
Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les recettes des prélèvements sociaux sur les revenus du capital sont affectées au financement de prestations sociales à caractère non contributif, qui ne relèvent donc pas du cadre juridique global d'unicité de la législation applicable. Il s'agit principalement de prestations non contributives servies par le Fonds de solidarité vieillesse. Par conséquent, l'assujettissement à ces prélèvements des revenus du capital de source française perçus par des personnes non résidentes en France et/ou non affiliées à un régime français de sécurité sociale est conforme au droit de l'UE. Cet assujettissement répond en outre à un impératif de mise en œuvre du principe de solidarité nationale, en cohérence avec le caractère universel des prestations sociales que ces prélèvements ont vocation à financer.

En revanche, le Gouvernement a organisé la restitution des prélèvements sociaux sur les revenus du capital acquittés entre 2012 et 2015 par les redevables affiliés à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'UE, de l'Espace économique européen (EEE) ou de la Suisse. A cet égard, je vous confirme que l'ensemble des services fiscaux met tout en œuvre pour traiter les demandes de remboursement dans les meilleurs délais et que les intérêts moratoires sont bien appliqués sur les sommes restituées, dans les conditions de droit commun.

Toutefois, la décision du 26 février 2015 ne peut avoir une portée plus large que celle du champ d'application du règlement n° 883/2004. Il en résulte que les personnes affiliées hors de l'UE, de l'EEE et de la Suisse ne peuvent en aucun cas prétendre au remboursement des prélèvements sociaux sur leurs revenus du capital.

Au nom du principe d'universalité des prélèvements participant au financement de notre système de protection sociale, il n'est donc pas envisageable de revenir sur les dispositions qui ont été adoptées dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, en conformité avec la jurisprudence de la CJUE.

Je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Christian ECKERT